

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

Second projet de résolution adopté le 1er avril 2019 concernant la demande numéro 2019-004 (PPCMOI) effectuée en vertu du règlement 1321 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

1. Adoption d'un second projet

Avis est donné qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 mars 2019 sur le projet de résolution (2019-03-089) relatif à la demande numéro 2019-004 (PPCMOI) visant la construction d'un immeuble résidentiel au 618 à 624, rue Page (lot 1 915 089 du cadastre du Québec), le conseil municipal a adopté un second projet de résolution (2019-04-130) concernant ladite demande numéro 2019-004. Ce second projet déroge aux dispositions de l'article 238.1 et à la grille des usages et normes relatives à la zone H-048 du règlement de zonage numéro 1250.

2. Objet

En résumé, ce second projet de résolution a pour objet de permettre :

- 1) la démolition de la résidence existante comprenant deux (2) logements et la construction d'un immeuble comprenant quatre (4) logements faisant partie de la classe d'usage H-3 Multifamiliale A (4 à 8 logements) alors que seuls les usages des classes d'usages H-1 Unifamiliale et H-2 Bifamiliale et Trifamiliale sont autorisés à la grille applicable;
- 2) une marge avant secondaire de 1,94 mètre au lieu de 5 mètres;
- 3) une superficie de rangement moindre que 3 mètres carrés par logement.

Le tout, à la condition que les travaux soient substantiellement conformes aux plans suivants:

- plans d'architecture, des élévations et de plantations préparés par Karine Surprenant, technologue professionnelle, feuillets 1 à 14, datés du 16 février 2019;
- plan projet d'implantation préparé par Louise Rivard, arpenteure-géomètre, daté du 22 janvier 2019;

et ce, aux conditions suivantes:

- dans la mesure du possible, les arbres existants devront être conservés, le cas échéant et voir la possibilité de transplanter ceux qui peuvent être conservés;
- les mâts des compteurs électriques devront être placés sur le mur latéral non-visible de la rue et, dans la mesure du possible, positionnés sur la partie arrière du mur latéral;
- les aménagements extérieurs devront être bonifiés aux abords de l'aire de stationnement côté habitation afin de minimiser l'impact visuel des cases de stationnement.

Par l'acceptation du PPCMOI numéro 2019-004, l'implantation et l'intégration architecturale du PIIA numéro 2019-005 doivent répondre aux objectifs et critères de l'article 134 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1251 applicable à un secteur visé par l'exemption de l'application des articles du règlement de zonage relatifs à l'aménagement de stationnement, aux entrées, aux allées d'accès, à l'aménagement de terrain et aux zones tampons.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

3. Dispositions du projet de résolution pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum

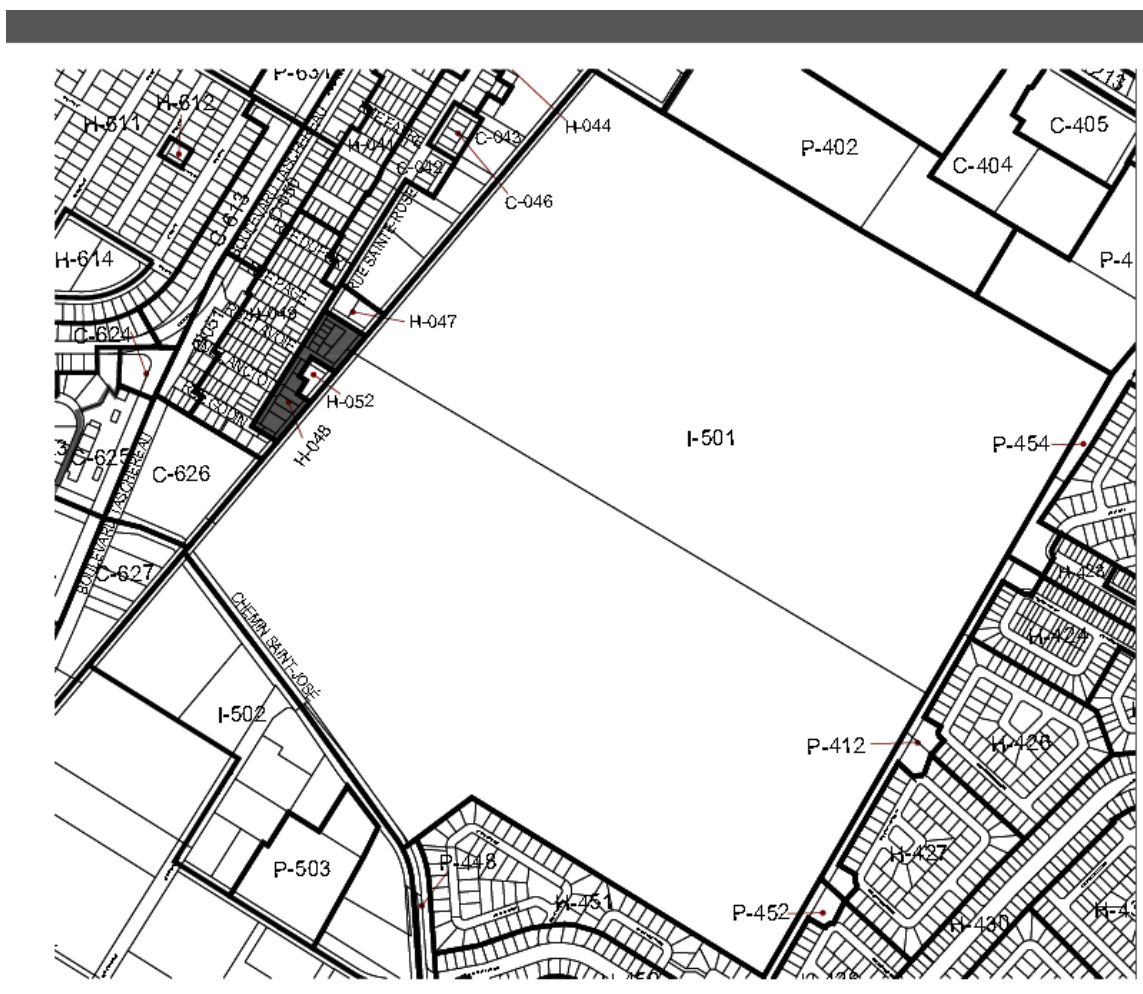
Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone H-048 et des zones contiguës, soit les zones H-047, H-052, I-501 et H-049.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

4. Description de la zone visée

Ce projet concerne la zone H-048 et plus particulièrement un immeuble résidentiel au 618 à 624, rue Page. Son périmètre est illustré au croquis suivant :



5. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

5.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er avril 2019 :

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

5.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 1er avril 2019 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois, situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

ou

5.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er avril 2019:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé depuis au moins 12 mois dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 1er avril 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

6. Identification des conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas où il y a 21 personnes intéressées ou moins dans la zone d'où elle provient, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue à l'hôtel de ville, 170 boulevard Taschereau, bureau 400, à la Prairie, au plus tard le **10 avril 2019 à 16 h 30.**

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

7. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du projet

Le second projet de résolution peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques de la municipalité, à l'hôtel de ville, au 170, boulevard Taschereau, bureau 400 à La Prairie et cela, durant les heures habituelles de bureau.

Donné à La Prairie, ce 2 avril 2019

(Signé) Daniëlle Simard

Me Danielle Simard, OMA
Greffière et directrice du Service du greffe
et des affaires juridiques